



**MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES DE LA HAUTE-GARONNE**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)**

Préambule

Conformément aux articles R. 241-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les compétences et le fonctionnement de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Garonne.

Sommaire

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA CDAPH	3
Article 1-1. Composition	3
Article 1-2. Modalités du mandat	3
Article 1-3. Incompatibilité	4
Article 1-4. Police de la Commission	4
CHAPITRE 2. LA PRESIDENCE DE LA CDAPH	5
Article 2-1. Election du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente de la commission	5
Article 2-2. Pouvoirs du président ou de la présidente	6
CHAPITRE 3. COMPETENCES DE LA CDAPH	7
Article 3-1. Les décisions de la CDAPH	7
Article 3-2. Les avis de la CDAPH	8
Article 3-3. Les préconisations de la CDAPH	8
Article 3-4. Autre compétence	8
CHAPITRE 4. ORGANISATION DE LA CDAPH	8
Article 4-1. La formation plénière	9
Article 4-2. Organisation des suppléances	9
Article 4-3. La formation restreinte ou spécialisée	9
Article 4-4. Les groupes de travail	10
Article 4-5. Formation et information des membres de la CDAPH	10
CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT DE LA CDAPH	11
Article 5-1. Le secrétariat	11
Article 5-2. La convocation des membres	11
Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances	11
Article 5-4. Confidentialité des débats	13
Article 5-5. Accès aux séances	13
Article 5-6. Audition de la personne invitée par la CDAPH	14
Article 5-7. Lieu et modalités des réunions de la CDAPH	14
CHAPITRE 6. LES DECISIONS DE LA CDAPH	15
Article 6-1. Quorum et règles de vote de la CDAPH	15
Article 6-2. Modalités de vote de la CDAPH	16
Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la CDAPH et portant sur la Prestation de compensation du handicap (PCH)	16
Article 6-4. Motivation et durée de validité des décisions de la CDAPH	16
Article 6-5. Notification des décisions de la CDAPH	17
CHAPITRE 7. REGLEMENT INTERIEUR ET RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CDAPH	17
Article 7-1. Approbation, respect et modification du règlement intérieur de la CDAPH	17
Article 7-2. Rapport d'activité - analyse et statistiques	18

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA CDAPH

Article 1-1. Composition

- Nomination et durée du mandat

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée de 20 membres ayant voix délibérative et 2 membres ayant voix consultative. Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) dispose de deux voix. 21 voix peuvent donc s'exprimer.

Le préfet ou la préfète et le président ou la présidente du conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire (article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles).

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit en son article R241-24 que « Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir ».

La composition des membres de la Commission est portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Maison départementale des Personnes Handicapées.

- Remplacement

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir (article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles).

Article – 1-2. Modalités du mandat

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles).

Suppléance

En cas de non-représentation du collègue, les membres des autres collèges présents ne peuvent recevoir de pouvoir afin de représenter le ou les membre(s) du/ des collèges absent(s).

En cas de départ d'un membre de la Commission et dans l'attente de la nomination du nouveau membre (titulaire ou suppléant) le remplaçant, dans l'attente du nouvel arrêté conjoint, il appartient au collège concerné d'assurer une continuité de présence à la commission par la présence des autres membres restants (titulaire ou suppléant).

Quelle que soit la formation dans laquelle ils siègent, ils sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve. Cet engagement reste valable même après la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille (articles 226-13 et 226-14 du Code pénal).

Frais de déplacement

Les membres siègent à la commission à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont remboursés par la MDPH de Haute-Garonne, selon les modalités du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles).

Article 1-3. Incompatibilité

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent ni appartenir à l'équipe pluridisciplinaire ni être nommés à plusieurs titres dans la commission. En revanche, la fonction de membre de la CDAPH n'est pas incompatible avec celle de membre de la COMEX de la MDPH (article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles).

Article 1-4. Police de la Commission

Chaque membre (titulaire ou suppléant) s'engage à respecter les clauses du présent règlement intérieur (cf. article 7-1 sur les modalités de communication du présent règlement).

Tout manquement d'un membre (exemples : non-respect des obligations prévues : secret professionnel, devoir de réserve, règles de déontologie ; manquement au principe de neutralité, d'impartialité ; absence de bienveillance des débats ; critiques excessives ; conflit grave entre membres...) au présent règlement peut entraîner une sanction par le président ou la présidente de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Après avoir pris connaissance des faits soumis à son appréciation, le président ou la présidente de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le membre concerné et l'autorité ou l'organisme qui l'a présenté, en faisant état du comportement reproché au membre de la CDAPH ainsi que la sanction envisagée.

Un entretien entre le président ou la présidente de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le membre intervient dans un délai raisonnable afin de permettre à ce dernier de présenter, seul et/ou accompagné et/ou représenté, ses observations. Le membre bénéficie d'un délai suffisant (qui ne peut être inférieur à huit jours) entre la convocation et l'entretien afin de préparer lesdites observations. Lors de l'entretien, le membre peut fournir toute explication pour sa défense.

Après avoir entendu le membre concerné, le président ou la présidente de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prononcera dans un délai raisonnable (et qui ne peut excéder quinze jours), la sanction lui paraissant la plus appropriée, proportionnellement à la gravité des faits reprochés.

Cette sanction pourra consister en un rappel au règlement intérieur jusqu'à l'exclusion temporaire du membre pour une durée d'une semaine minimum à trois mois. La décision sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au membre concerné et à l'autorité ou l'organisme qui l'a présenté.

En cas de motif grave ou de comportement réitéré ayant déjà donné lieu aux sanctions énoncées précédemment, l'exclusion définitive est envisageable. Dans cette hypothèse, après avoir pris connaissance des faits soumis à son appréciation, le président ou la présidente de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- saisit le préfet ou la préfète et le président ou la présidente du conseil départemental ayant nommé par arrêté conjoint le membre concerné afin qu'il soit, le cas échéant, mis fin au mandat du membre concerné pour le motif précité (article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- informe dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le membre concerné et l'autorité ou l'organisme qui l'a présenté, qu'il ou elle saisit le préfet ou la préfète et le président ou la présidente du conseil départemental ayant nommé par arrêté conjoint le membre concerné, en faisant état du comportement reproché au membre de la CDAPH afin que ce dernier puisse préparer ses observations.

CHAPITRE 2. LA PRESIDENCE DE LA CDAPH

Article 2-1. Election du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente de la commission

- Élection du président ou de la présidente et des vice-présidents ou des vice-présidentes

Le président ou la présidente de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu(e) à bulletins secrets (physique ou électronique) parmi les

membres de la Commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux (donc présence d'au moins 10 membres avec voix délibérative).

Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à la quinzaine. Dans ce cas, il est procédé au suffrage sans règle de quorum. Le président ou la présidente est élu(e) au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés et au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés (article R.241-6 du Code de l'action sociale et des familles).

Les vice-présidents ou les vice-présidentes sont élus ou élues dans les mêmes conditions pour une durée identique. Trois vice-présidents ou vice-présidentes peuvent être élus ou élues parmi les membres de la Commission.

Chaque candidat adresse une lettre de candidature motivée au président ou à la présidente de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. En plus de sa lettre de candidature, un candidat aux élections peut rédiger une profession de foi. Les électeurs sont destinataires de la lettre de candidature de chaque candidat accompagnée le cas échéant, de sa profession de foi.

Remplacement

En cas d'empêchement ou d'absence du président ou de la présidente de la CDAPH, la présidence de la séance est assurée par un vice-président ou vice-présidente (article R241-26 du Code de l'action sociale et des familles) ou à défaut par le plus âgé des membres présents à la séance (en référence au principe issu de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales).

Un vice-président ou une vice-présidente agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président ou la présidente dont la signature du PV de séance.

Si le président ou la présidente se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu, dans les meilleurs délais, pour le reste de la durée du mandat initial de deux ans.

Article 2-2. Pouvoirs du président ou de la présidente

Le président ou la présidente de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dirige les débats, en assure la police, ouvre et clôt les séances. Au besoin, il ou elle peut décider de suspendre les débats et/ou la séance. Il ou elle constate à l'ouverture de chaque commission que le quorum est atteint.

Le président ou la présidente assure le bon déroulement des séances, dirige les débats - en rappelant au besoin le champ d'intervention et les compétences de la CDAPH – ainsi que l'audition des personnes en situation de handicap invitées ou leurs représentants, prononce la suspension ou l'ajournement, met les rapports aux voix et proclame les décisions, dans le respect du présent règlement.

Dans cet exercice, il ou elle se départit de son mandat initial, qu'il ou qu'elle soit d'organisme payeur ou de représentation associative et garantit la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des débats.

Le président ou la présidente arrête le calendrier prévisionnel annuel des réunions, des temps de formations, d'informations et d'échanges auprès des membres de la CDAPH.

CHAPITRE 3. COMPETENCES DE LA CDAPH

Article 3-1. Les décisions de la CDAPH

La CDAPH est compétente pour statuer sur toutes les décisions rappelées à l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles à savoir :

Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale :

- Orientation scolaire de l'élève,
- Attribution d'une aide humaine individuelle et mutualisée (Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap - AESH, ex-AVS - Accompagnement Humain d'enfants Handicapés (AHEH)),
- Attribution de matériel pédagogique adapté,
- Maintien en maternelle.

Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.

Lorsqu'elle a défini un Plan d'Accompagnement Global (PAG), désigner nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne.

Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie :

- L'attribution pour l'enfant : de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et de son complément, de la majoration pour parent isolé
- L'attribution pour adulte : de l'AAH et du complément ressources.

Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé.

Apprécier si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Apprécier si la capacité de travail de la personne handicapée justifie le renouvellement du complément de ressources à l'Allocation pour l'Adulte

Handicapé (AAH).

Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

L'appréciation est faite dans le respect de l'article 5-3 du présent règlement intérieur.

Article 3-2. Les avis de la CDAPH

La procédure de traitement des avis est la même que pour les décisions stricto sensu de la CDAPH. Toutefois, des différences existent s'agissant de l'opposabilité de l'avis et des voies de recours ouvertes à la personne handicapée.

La CDAPH est compétente pour rendre des avis :

- En matière de carte « mobilité inclusion »,
- En matière d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse : la décision est ensuite prise par la Caisse des Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Article 3-3. Les préconisations de la CDAPH

La CDAPH peut assortir ses décisions de préconisations qui n'ont toutefois pas de valeur juridique.

Elles visent essentiellement à conseiller ou informer la personne sur des dispositifs de droit commun ou spécialisés ne relevant pas de la compétence légale de la CDAPH mais pouvant répondre à des besoins identifiés lors de l'évaluation de la situation.

Le président ou la présidente de la commission peut demander à l'équipe pluridisciplinaire une prise de contact ou échanger avec un ou plusieurs professionnels qui assurent l'accompagnement de la personne handicapée sur les informations nécessaires relatives à sa situation et utiles à son accompagnement, dès lors que la personne handicapée ou son représentant légal dûment averti a donné son accord.

Article 3-4. Autre compétence

La CDAPH est également compétente pour désigner les médecins chargés de rendre les avis en matière d'aménagements d'examen.

CHAPITRE 4. ORGANISATION DE LA CDAPH

La CDAPH peut se réunir :

- en formation plénière,
- en formation restreinte ou spécialisée.

La commission plénière est le mode de fonctionnement ordinaire de la CDAPH.

Des groupes de travail, des rencontres pour former et informer les membres sont également prévus par le présent règlement intérieur.

Article 4-1. La formation plénière

La formation plénière a pour vocation de se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, la CDAPH siège en formation plénière (20 membres - 21 voix pouvant s'exprimer) dont la composition est rappelée à l'article 1-1 du présent règlement.

La prise de décision et le vote ont lieu hors de la présence de la personne handicapée ou de son représentant.

Article 4-2. Organisation des suppléances

Conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, des membres suppléants sont désignés, dans la limite de trois pour chaque membre titulaire.

Tout membre titulaire d'un collège se trouvant dans l'impossibilité de participer à la réunion de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend toutes les dispositions nécessaires pour se faire remplacer par un suppléant de son collège dans l'intérêt des personnes handicapées.

À chaque élection, la MDPH transmet les coordonnées des suppléants au titulaire correspondant.

Un membre de l'équipe de la MDPH présent en CDAPH établit un état de présence des membres de la CDAPH. Si nécessaire, cet état de présence pourra être envoyé à l'autorité en charge de la désignation des membres.

Article 4-3. La formation restreinte ou spécialisée

La Commission peut constituer une ou plusieurs formations à laquelle elle peut déléguer le pouvoir de prendre en son nom tout ou partie des décisions dans les matières suivantes :

1° Renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;

2° Reconnaissance de l'assurance vieillesse ;

3° Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

4° Situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;

5° Prolongation ou interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis ;

6° Maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire prise en application de

l'article R. 243-4, d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis.

Ces formations peuvent apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de la carte mobilité inclusion (article R241-28 du code de l'action sociale et des familles).

Les membres de ces formations peuvent décider de transmettre une demande à la commission plénière.

L'installation d'une formation restreinte ou spécialisée fait l'objet d'une délibération de la Commission. La Commission prévoit également dans cette délibération, les règles de scrutin applicables, et, pour les décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation, des règles spécifiques transposant à ces formations les règles prévues au troisième alinéa de l'article R. 241-27 du code de l'action sociale et des familles.

Cette formation comprend au minimum trois de ses membres ayant voix délibérative, au nombre desquels figurent au moins :

- un représentant du département de la Haute-Garonne,
- un représentant de l'Etat,
- Un représentant des personnes handicapées et de leur famille désigné par les membres du collège des associations en leur sein.

La présentation des dossiers est assurée dans les mêmes conditions que lorsque la Commission siège en formation plénière.

Un bilan trimestriel de l'activité de cette formation est transmis à la commission plénière et rend compte du nombre et du type de décisions prises.

Article 4-4. Les groupes de travail

La commission peut décider de mettre en place des groupes de travail thématiques, relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie.

Ces groupes rendent les résultats de leurs travaux à l'ensemble des membres de la Commission des droits et de l'autonomie.

Article 4-5. Formation et information des membres de la CDAPH

La CDAPH (membres titulaires et suppléants) peut se réunir pour :

- La formation et l'information de l'ensemble des membres (titulaires et suppléants) en vue de garantir une égalité de traitement entre les usagers,
- Partager et échanger sur les dispositifs existants sur le territoire haut-garonnais (par exemple des retours d'expérience), en conviant au besoin des intervenants extérieurs et des partenaires pour assurer aux membres une connaissance la plus complète possible des aides et dispositifs utiles aux personnes en situation de handicap.

CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT DE LA CDAPH

Article 5-1. Le secrétariat

La MDPH assure le secrétariat des commissions plénières, restreintes ou spécialisées et des temps de formations et d'information.

Le secrétariat se charge notamment de mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des réunions. Il prépare tous les documents utiles aux commissions.

Il se charge notamment :

- D'adresser par voie dématérialisée, à chaque membre titulaire et suppléant, le calendrier prévisionnel semestriel des réunions.
- De dresser l'ordre du jour des dossiers examinés par la commission
- De dresser le procès-verbal de la séance et de le faire signer par le président ou son représentant.

Article 5-2. La convocation des membres

La Commission se réunit sur convocation de son président ou sa présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente dans les lieux et selon les modalités fixées par cette convocation. Les convocations sont adressées sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée, aux membres de la Commission.

Vaut convocation, le calendrier prévisionnel des réunions arrêté par la Présidence.

En tant que de besoin, il peut être organisé une séance exceptionnelle, en sus de celles déjà programmées dans le calendrier. Le délai de convocation peut être alors abrégé par le président ou la présidente sans pouvoir toutefois être inférieur à 5 jours francs.

Tout membre titulaire qui ne peut se rendre à la réunion informe sous quelque forme que ce soit un des suppléants de son collègue à qui il transmet la convocation.

Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances

L'ordre du jour est constitué de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission. Il est adressé avec la convocation, sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée.

L'ordre du jour est constitué :

- des décisions à prendre après discussion par la Commission sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire ;

- d'une liste comprenant les autres propositions de l'équipe pluridisciplinaire pour répondre aux demandes déposées auprès de la MDPH;
- des sujets dont la Commission est appelée à débattre.

Les ordres du jour présentent les dossiers de manière non nominative.

Un document annexé au présent règlement définit les demandes qui font obligatoirement l'objet d'une discussion et d'un vote par la Commission (cf. annexe tableau « critères de mode de présentation des dossiers en CDAPH »). La liste des demandes inscrites à l'ordre du jour est communiquée, au plus tôt et le jour de la Commission, aux membres de la Commission.

Cette liste annotée par le secrétaire de la MDPH est signée par le président ou la présidente et est intégrée au procès-verbal de la séance.

La préparation des dossiers et la présentation des dossiers est assurée par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées en suivant l'ordre du jour.

L'examen des demandes peut prendre les formes suivantes :

- Décisions à prendre après l'audition d'une personne qui en a fait préalablement la demande,
- Dossiers exposés à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, dont les dossiers exposés relatifs à des ouvertures de droits aux fins d'information des membres de la CDAPH (par exemple retour d'expérience, mise en œuvre d'une nouvelle réglementation...).

L'ensemble des propositions de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH soumises à la CDAPH sont fondées sur une évaluation qui s'appuie sur :

- 1) La demande du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs ou du majeur et/ou du représentant légal en cas de mesure de protection prenant en compte le projet de vie du demandeur ;
- 2) L'analyse de cette demande, au regard des éléments fournis au dossier, en équipe pluridisciplinaire par des professionnels qualifiés et formés aux bonnes pratiques mais également des experts ;
- 3) L'application du cadre réglementaire propre à chaque compensation et sur la base des recommandations de la CNSA s'agissant de leur déclinaison dans un objectif de bonne compréhension et d'équité de traitement.

Le secrétariat détermine avec la personne concernée la date de son audition. En cas de report demandé répété ou annulation non motivée, sauf cas de force majeure, le secrétariat de la CDAPH peut se réserver le droit de ne pas inviter à nouveau la personne.

Dans la mesure du possible, la personne auditionnée est reçue sur place et la présentation globale, audition comprise de l'intéressée, ne devrait excéder quarante-cinq minutes.

Article 5-4. Confidentialité des débats

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L. 146-8 et L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal (article L241-10 du code de l'action sociale et des familles).

Ce secret professionnel s'applique aux débats et aux décisions prises par la CDAPH et s'imposent aux membres de la CDAPH quelle que soit l'institution ou l'association représentée, ainsi qu'aux personnels de la MDPH.

Les membres de la CDAPH ne peuvent exiger que des informations strictement nécessaires à la prise de décision.

Les membres de la CDAPH ne peuvent transmettre aucune information à l'extérieur de la CDAPH sur les débats qui se sont déroulés lors des séances, et ne peuvent quitter la séance avec les documents qui leur sont présentés et/ou remis par les professionnels de la MDPH.

La MDPH ainsi que les membres de la CDAPH veillent à la protection des données à caractère personnel et au respect de la confidentialité de celle-ci. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel lors des débats et décisions prises par la CDAPH en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

L'engagement relatif à la confidentialité des données et des débats reste valable à l'issue du mandat pour lequel les membres de la CDAPH ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille et du règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 5-5. Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Expert

Le président ou la présidente peut inviter, à titre consultatif, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la Commission.

L'invitation par courrier ou mail doit mentionner le motif de la demande. L'intéressé participe, à titre consultatif, à tout ou partie de la séance. Il est tenu au secret professionnel et au devoir de réserve et n'émerge pas au quorum.

Auditeur

Une personne intéressée (par exemple membre en attente d'une désignation par arrêté conjoint, agent, stagiaire) peut assister à la réunion de la CDAPH, après

avoir fait une demande d'autorisation écrite (courriel) dans des délais raisonnables auprès du président ou de la présidente et à sa discrétion.

L'auditeur admis en réunion doit observer le silence, ne doit donner aucune marque d'approbation ou de désapprobation et ne perturber en aucune façon le déroulement de la réunion. Un auditeur ne peut ni suppléer à la vacance d'un collègue, ni voter. Il n'émerge pas au quorum.

Pour le bon déroulé de la commission, le nombre maximal d'auditeurs et/ou d'experts reste à la discrétion du président ou de la présidente.

Article 5-6. Audition de la personne invitée par la CDAPH

La personne invitée (ou le cas échéant son représentant légal) est informée des modalités physiques ou à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, et le cas échéant, du lieu de la séance au cours de laquelle la Commission se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité d'y être entendue, seule ou assistée, ou de s'y faire représenter par la personne de son choix, au moins deux semaines à l'avance de la date.

En cas de procédure simplifiée de décision, la personne pourra toujours être auditionnée à la demande de l'équipe pluridisciplinaire et/ou des membres de la CDAPH.

Lors de l'audition et avant d'intervenir, chaque membre de la commission doit se présenter.

Article 5-7. Lieu et modalités des réunions de la CDAPH

Les réunions de la CDAPH constituées en commission plénière, restreinte ou spécialisée se déroulent dans les locaux du Conseil départemental de la Haute-Garonne ou à la Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Garonne.

De manière exceptionnelle, elles peuvent se dérouler en distanciel (par visioconférence ou de télécommunication) dans le respect des règles relatives à la sécurisation des échanges et du partage d'informations.

Réunion de la Commission par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Lorsque les séances de la Commission se tiennent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, les membres doivent pouvoir permettre leur identification et garantir leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des membres et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des échanges, des débats et des décisions.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication.

Rôle et place des acteurs de la commission

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes en situation de handicap qui ont voix consultative.

Sur le fondement de la fiche présentée par l'équipe pluridisciplinaire, les membres de la CDAPH sont invités à poser des questions à la personne présente dans le respect du secret médical, de son projet de vie et de son intimité et à contribuer aux échanges afin de permettre à la CDAPH de prendre une décision ou un avis, suite à la demande de la personne.

Chaque membre de la CDAPH contribue de manière sereine, respectueuse et courtoise aux échanges, dans le respect du cadre réglementaire et des horaires établis.

Le membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH présent en séance présente la situation, répond aux questions techniques et expose la proposition de l'équipe pluridisciplinaire. Il répond aux questions techniques qui relèvent de son périmètre et n'intervient qu'à la demande de la Présidence.

Les situations individuelles signalées par les membres de la CDAPH le cas échéant doivent être étudiées hors temps de la CDAPH qui doit être dédiée aux situations présentées et aux listings uniquement.

Règles de déontologie

Le président ou la présidente veille à prévenir ou faire cesser immédiatement toute situation qui est de nature à influencer ou faire influencer l'exercice impartial et objectif de la CDAPH. Lorsqu'une situation présentée concerne un membre de la Commission ou une personne présentant un lien de parenté ou une personne proche, le membre concerné l'indique à la Présidence. Il peut être présent à la réunion et aux échanges mais ne peut pas prendre part aux délibérations ni voter.

En cas de besoin et à la demande de l'utilisateur, un membre de la CDAPH peut l'accompagner lors de la présentation de sa situation.

CHAPITRE 6. LES DECISIONS DE LA CDAPH

Article 6-1. Quorum et règle de vote de la CDAPH

Le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente procède à l'ouverture de la séance, après avoir constaté le cas échéant que les membres titulaires absents sont remplacés par leurs suppléants conformément à l'article 4-2 du présent règlement.

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

Article 6-2. Modalités de vote de la CDAPH

Le vote à main levée est le mode ordinaire. S'il y a doute ou contestation, le vote est renouvelé.

La commission, ou le cas échéant, la formation restreinte ou simplifiée, délibère valablement si le quorum de 50% de ses membres est atteint (donc présence d'au moins 10 membres avec voix délibérative), y compris à distance par visioconférence. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours (article R241-26 du code de l'action sociale et des familles). Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les suppléants bénéficient des mêmes prérogatives de vote que les titulaires qu'ils remplacent.

Les décisions de la CDAPH sont prises à la majorité simple, avec 2 voix pour la DDETS et, en cas de partage des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante (article R241-27 du code de l'action sociale et des familles).

Ces modalités de vote sont applicables à la formation plénière de la CDAPH, ainsi qu'à la formation restreinte ou spécialisée.

Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la CDAPH et portant sur la Prestation de compensation du handicap (PCH)

L'article R241-27 du code de l'action sociale et des familles prévoit un dispositif de pondération des voix lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation.

Lorsque la décision à voter porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées selon la règle suivante :

« Lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2+1)/N1$ est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans cette hypothèse la voix du président ou de la présidente n'est jamais prépondérante. »

Ainsi, lorsque la décision porte sur l'attribution de la PCH, la majorité des voix est détenue par les représentants du Conseil départemental.

Article 6-4. Motivation et durée de validité des décisions de la CDAPH

Les décisions de la Commission sont prises au nom de la Maison départementale des personnes handicapées.

Les décisions de la Commission prises en commission ou en formation restreinte ou simplifiée sont motivées conformément aux dispositions prévues par l'article L

241-6 du Code de l'Action sociale et des familles.

Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an (article R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles).

Quand il s'agit d'une décision de rejet total ou partiel, la motivation doit être explicite et énoncée par les membres de la Commission qui la font rapporter précisément dans une annexe jointe à la notification. Elle doit notamment mentionner les points précis qui motivent le refus.

La Commission peut assortir ses décisions de préconisations qui n'ont toutefois pas de valeur juridique.

Article 6-5. Notification des décisions de la CDAPH

Les décisions de la CDAPH sont notifiées, dans les plus brefs délais, au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés (par exemple CAF, Conseil Départemental...).

Le versement des prestations pour lesquelles une décision a été prise reste régi par les règles propres à chaque organisme payeur conformément aux textes en vigueur (article L245-1 du code de l'action et des familles).

Les notifications doivent mentionner obligatoirement les délais et voies de recours et le nom des destinataires (article R241-32 du code de l'action sociale et des familles).

Au-delà de la notification et des préconisations prévues à l'art 3-3 du présent règlement intérieur, la Commission s'engage à rendre l'information écrite accessible aux personnes porteuses de handicap.

CHAPITRE 7. REGLEMENT INTERIEUR ET RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CDAPH

Article 7-1. Approbation, respect et modification du règlement intérieur de la CDAPH

La Commission exécutive approuve le règlement intérieur de la CDAPH qui est établi par la CDAPH (Article R241-29 du CASF).

Il est publié sur le site Internet de la MDPH de la Haute-Garonne <https://www.mdp31.fr/>.

Tous les membres de la commission, agents des services (le professionnel qui présente les dossiers, le professionnel qui assure le secrétariat de la commission) et tous les auditeurs sont destinataires de ce règlement intérieur et s'engagent à en respecter les clauses.

Toute proposition de modification du présent règlement est proposée à l'initiative de son président ou de sa présidente, ou peut être présentée par écrit par un membre de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes

handicapées.

Article 7-2. Rapport annuel - analyse et statistiques

Conformément à l'article R241-34 du Code de l'action sociale et des familles, la Commission transmet chaque année un rapport d'activité (analytique et statistique) portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions à la Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées au préfet, au président ou la présidente du Conseil Départemental et au CDCA.

La convention constitutive de la MDPH mentionne au titre des attributions de la COMEX de la MDPH le pouvoir de délibérer sur ce rapport d'activité. Elle doit donc approuver ce dernier.

Le rapport d'activité de la CDAPH est intégré dans le rapport d'activité de la MDPH.

Toulouse, le 14 novembre 2024

Accusé de réception du RI par les membres de la CDAPH et de respect de son contenu :

ACCUSE RECEPTION :

- J'atteste avoir reçu ce jour le règlement intérieur de la CDAPH établi par la commission et approuvé par la COMEX,
- J'assure en avoir pris connaissance et je confirme mon engagement au bon fonctionnement de la CDAPH, en toute connaissance de cause.

Le

Signature :

Critères de mode de présentation des dossiers en CDAPH

TYPE DE DEMANDES	Modalités de décision
1. Demandes de droits ou prestations de type aide sociale (AAH, AEEH et compléments, ACTP (renouvellement), complément de ressources (renouvellement), carte mobilité inclusion (invalidité, priorité ou stationnement)):	
1.1 Situation sauf cas 1.3 ou 1.4 (attribution ou rejet)	Sur listing
1.2 Demande du complément d'AEEH où l'équipe pluridisciplinaire constate que les conditions administratives et/ou médicales sont incompatibles avec l'attribution du complément (ex. pas d'embauche de Tierce personne, pas de diminution de l'activité professionnelle, pas de frais)	Sur listing sauf cas 1.3 et 1.4
1.3 Demande du complément d'AEEH avec coordination CMPP	Examen en commission
1.4 La personne handicapée (**) a exprimé le souhait d'être entendue par la commission	Examen en commission + invitation du demandeur
2. Demandes d'orientation	
2.1 Amendement Creton : primo demande et deux premiers renouvellements	Décision sur listing
2.2 Amendement Creton : à partir du 3 ^e renouvellement	Examen en commission
2.3 Orientation de la personne handicapée : Orientation scolaire de l'élève, maintien en maternelle, orientation professionnelle, désignation des établissements ou des services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir	Sur listing
2.4 Sortie d'ESMS sauf cas 2.5	Sur listing
2.5 Sortie d'ESMS non souhaitée par le bénéficiaire ou désaccord entre les acteurs concernés	Examen en commission + invitation du demandeur et/ ou de l'ESMS
2.6 Demandes répétées d'orientation en ESRP	Examen en commission + invitation du demandeur
3. Demandes de prestation de compensation et projet personnalisé de scolarisation (PPS) et attribution de matériel pédagogique adapté :	
3.1 La personne handicapée (**) a exprimé son plein accord sur le plan personnalisé de compensation (PPC) ou sur le PPS proposé	Sur listing
3.2 La personne handicapée (**) a exprimé le souhait d'être entendue par la commission ou a exprimé son désaccord final sur le plan personnalisé de compensation (PPC) ou sur le PPS	Examen en commission + invitation du demandeur
3.3 L'équipe pluridisciplinaire propose le rejet de la demande (ex. cas de la personne n'entrant pas dans les critères de la prestation de compensation - PCH)	Sur listing
3.4 Déplafonnement des temps plafonds (PCH – élément 1 – aide humaine)	Sur listing
4. Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	
4.1 Le réexamen de la demande par l'équipe pluridisciplinaire aboutit à une proposition favorable pour l'utilisateur (attribution)	Sur listing
4.2 Le réexamen de la demande sauf cas 4.4 par l'équipe pluridisciplinaire aboutit à une proposition défavorable (rejet) pour l'utilisateur	Sur listing
4.3 Le réexamen de la demande par l'équipe pluridisciplinaire aboutit à une proposition de rejet du recours avec un taux d'incapacité inférieur à 50 % et rejet de CMI compte tenu d'un taux d'incapacité < à 80 %	Sur listing
4.4 Rejet du recours avec modification du taux d'incapacité et maintien du rejet de la RSDAE (restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi)	Examen en commission + invitation du demandeur
4.5 Rejet du recours concernant la prestation de compensation : Rejet d'éligibilité	Sur listing

(**) : ou son représentant.